

N° 3392

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2001.

proposition de loi

adoptée avec modifications

par le sénat en deuxième lecture

relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

transmise par

m. le président du sénat

à

m. le président de l'assemblée nationale

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi modifiée, par l'Assemblée nationale en première lecture dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **288** (1998-1999), **357** et T.A. **106** (2000-2001).

2^e lecture : **20**, **69** et T.A. **18** (2001-2002)

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3149**, **3265** et T.A. **714**.

Culture.ites : régi

Article 1^{er}

Le livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un titre III ainsi rédigé :

« *Titre III*

« *établissements publics*

de coopération culturelle

« Chapitre unique

« *Art. L. 1431-1.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent constituer avec l'Etat, un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture. Sont toutefois exclus les services qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité territoriale elle-même.

« Les établissements publics de coopération culturelle sont des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, selon l'objet de leur activité et les nécessités de leur gestion.

« *Art. L. 1431-2.* – La création d'un établissement public de coopération culturelle ne peut intervenir qu'à la demande de l'ensemble des collectivités territoriales ou des groupements intéressés, exprimée par des délibérations concordantes de leurs conseils ou de leurs organes délibérants.

« Elle est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement.

« Les statuts de l'établissement public, approuvés par l'ensemble des personnes publiques participant à sa constitution, sont annexés à cet arrêté.

« *Art. L. 1431-3.* – *Non modifié*

« *Art. L. 1431-4.* – *I.* – Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle est composé :

« 1° Pour la majorité de ses membres, de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, désignés en leur sein par leurs conseils ou leurs organes délibérants, et de représentants de l'Etat.

« Le maire de la commune siège de l'établissement est membre de droit du conseil d'administration.

« Le nombre des représentants de l'Etat ne peut être supérieur à la moitié du nombre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

« 2° De personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, leurs groupements et l'Etat ;

« 3° De représentants élus du personnel.

« Le conseil d'administration des établissements publics de coopération culturelle dont l'objet est de dispenser des enseignements ou des formations professionnelles artistiques comprend en outre des représentants élus des étudiants.

« Le président du conseil d'administration est élu en son sein.

« II. – Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, approuve son budget et en contrôle l'exécution.

« Il approuve les créations, modifications et suppressions d'emplois.

« *Art. L. 1431-5. – Non modifié*

« *Art. L. 1431-6. – I. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.*

« Dans les cas visés au troisième alinéa de l'article 3 de la même loi et pour le fonctionnement de services gérant des activités de communication, de diffusion culturelle, d'édition ou à caractère commercial, les établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif peuvent recruter des agents non titulaires par des contrats à durée indéterminée.

« II. – Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

« III. – Les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés ou mis à disposition auprès d'établissements publics de coopération culturelle.

« *Art. L. 1431-7 à L. 1431-9. – Non modifiés* »

Article 3

Conforme

Article 4 (nouveau)

I. – Après le 6° *bis* du 1 de l'article 207 du code général des impôts, il est inséré

un 6° *ter* ainsi rédigé :

« 6° *ter* Les établissements publics de coopération culturelle ; ».

II. – Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 2001.

Le Président,

Signé : Christian PONCELET.

me général.

3392 - Proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (commission des affaires culturelles)